

soin de recourir au Gouvernement pour croire en Dieu et l'adorer dans ma conscience intime, comme mon sentiment me le dicte? Evidemment donc la liberté de conscience n'est autre chose que la faculté pour tout citoyen de se donner à des pratiques externes, à un culte public conforme à sa croyance et qui satisfait aux besoins de sa conscience. L'autorisation doit être demandée au Gouvernement, attendu que c'est à lui de veiller à ce que tout culte soit en parfaite harmonie avec l'ordre légal et la moralité publique. La différence qui existe entre la religion de l'État, qui est la religion catholique chez nous, et un culte toléré, ne consiste pas en ce que la première puisse jouir de toute la publicité possible, tandis que le culte toléré devra rester secret dans la conscience, mais bien en ce que la religion de l'État, étant le culte officiel, jouisse d'abord d'une latitude spéciale, de divers privilèges, hommages et honneurs officiellement décernés, et qu'ensuite l'État fournisse l'argent pour les frais de ce culte, ce qui est de toute justice, parce que le culte est un des premiers besoins des peuples et que la religion de l'État est nécessairement la religion de la totalité ou de la grande majorité des citoyens, tandis que le culte simplement toléré pour le besoin religieux d'un certain nombre de citoyens est exclu de toutes les faveurs mentionnées, et n'existe qu'au moyen des subsides fournis, d'une manière privée, par les sectaires qui le professent.

Un tel culte, qui, comme on le voit, est placé par la loi statutaire de notre pays, non-seulement au-dessous de la religion de l'État, mais même au-dessous de ce qu'on appelle dans d'autres pays la religion de la majorité, et même encore au-dessous de ce qu'on appelle ailleurs culte reconnu par la loi, car ces trois catégories de culte sont partout subventionnées par l'État; un tel culte donc, dit simplement toléré, ne le serait plus, et un véritable attentat contre la liberté de conscience serait commis chez nous, si le même culte toléré ne pouvait, pour ses actes et cérémonies, obtenir cette raisonnable aisance et publicité, cette modeste dignité dont il a besoin selon les règles ordinaires de son institution. Je n'ai pas à parler des formes excentriques et des extravagantes singularités de certains cultes qui s'improvisent, parfois au préjudice de la morale et de la tranquillité publique. Les lois de police seront toujours là pour y mettre bon ordre. Il s'agit ici simplement d'un temple à élever dans les conditions usuelles pour les protestants, citoyens sensés et pacifiques qui désirent satisfaire à un besoin religieux, sans faire la moindre offense à notre religion catholique. J'insiste donc sur la prise en considération.

MONTZEMOLO. Egli è appunto perchè la questione è gravissima, come assennatamente accennava il signor ministro dell'interno, che io non vorrei che fosse incidentalmente discussa.

Mi pare che non si debbano nella Camera lasciar passare certe proposizioni che, invocate poscia come antecedenti a cui si è assentito, potrebbero pregiudicare la questione che ora non possiamo decidere. Io non ammetto per nulla che, perchè lo Stato ha una religione, si debba da ciò inferire che questa sia la sola che possa avere un culto pubblico.

Lo Stato è un corpo morale; e quindi allorchando ei debbe fare un atto religioso si serve del rito da lui adottato. Presso noi la religione proclamata è la cattolica, e lo Stato, come corpo morale, dà il suo appoggio al culto cattolico, lo circonda del suo rispetto e lo protegge.

Quanto poi agli altri culti dal momento che non si toglie loro la pubblicità, loro si dà il carattere di culto esterno, anzi la pubblicità è tanto più necessaria in quanto che lo

Stato ha interesse a tutelare la società stessa, acciocchè in quei conventi dove si radunano quelli che seguono un altro culto, non si proceda a cose che sieno di danno ai costumi, ovvero alle leggi del paese. Io ripeto, non intendo di estendermi in questa materia, ma vorrei che non rimanessero le diverse opinioni come precedenti da invocarsi per pregiudicare una questione.

Voci. Ai voti! ai voti!

MENABREA. Chiedo facoltà di parlare.

Voci. Ai voti! ai voti!

VALERIO L. Parli! parli!

Altre voci. Sì! sì!

PRESIDENTE. La parola è al deputato Menabrea.

MENABREA. Il me reste bien peu de choses à dire après les réflexions qui viennent d'être émises par monsieur le ministre de l'intérieur. Monsieur Jacquemoud Antoine prétend que la seule différence qui existe entre le culte de l'État et les cultes tolérés consiste en ce que le premier est rétribué et honoré par l'État, tandis que les autres sont privés de ces avantages. Je n'admets pas cette proposition, d'abord parce qu'elle n'est pas entièrement exacte; ensuite parce que la différence réelle n'est pas seulement dans les avantages matériels indiqués, mais spécialement dans des prérogatives d'un ordre supérieur. (*Interruzione e rumori*)

Pour moi, je le répète, la principale prérogative, quant à l'exercice que doit avoir le culte de l'État sur les autres, consiste en ce que ceux-ci ne peuvent en général s'exercer publiquement. On dit qu'on ne peut transformer un temple protestant en salle de réunion secrète, que l'intérêt de l'ordre exige que le Gouvernement puisse voir ce qui s'y passe. Je ne conteste pas cela plus que je ne conteste, constitutionnellement, la liberté de conscience qui est un droit acquis à tous; je consens même à ce que le temple soit accessible à tout le monde, et que les fonctions religieuses puissent s'y exercer avec toute la liberté possible, mais en général je n'admets aucune manifestation qui dépasse l'enceinte même de ce temple.

On a parlé des églises protestantes qui existent dans les vallées vaudoises. Comme dans ce pays la population est presque entièrement protestante, je ne vois pas d'inconvénient à ce que le culte s'y exerce avec plus de publicité qu'ailleurs; mais on m'accordera que dans toute autre localité où ce culte se trouverait en présence de celui de l'État, ce serait aller contre le Statut et même contre la prudence que de lui permettre la même publicité que dans les vallées vaudoises.

Du reste, je suis d'avis qu'à propos d'une simple pétition ce n'est pas le cas d'émettre un vote qui puisse impliquer la résolution d'une question grave et qui mérite le plus sérieux examen.

JOSTI. Io veramente in questa petizione non intendo lo Statuto, e molto meno lo spirito con cui egli fu dettato, come molti fra gli onorevoli preopinanti. Devo confessare essere mia opinione che noi, poco abituati alla libertà, amnesso il principio, ci spaventiamo delle applicazioni, e facciamo come quello schiavo che sciolto dai lacci non sa camminare. Lo Statuto dice apertamente:

« La religione cattolica, apostolica, romana è la sola religione dello Stato; gli altri culti ora esistenti sono tollerati conformemente alle leggi. »

Ora io dico: la religione protestante è tollerata nello Stato, i protestanti sono nostri fratelli, nostri concittadini, essi godono dei medesimi diritti che godiamo noi. Consento anch'io che il Governo non debba ammettere alla cieca tutte le religioni nuove che vorrebbero introdursi nello Stato, e che